



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ~~072~~ /CAB/MIN/FINANCES/2011 DU ..30..DEC..2011
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES
PETROLIERES DE PRODUCTION ET DES ENTREPRISES MINIERES
RELEVANT D'UN REGIME CONVENTIONNEL

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité de maintenir les entreprises pétrolières de production et les entreprises minières relevant d'un régime conventionnel dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en attendant l'introduction des dispositions spécifiques les concernant dans la législation en la matière ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} :
Est suspendue jusqu'à nouvel ordre, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation sur les marchandises importées par les entreprises pétrolières de production et les entreprises minières relevant d'un régime conventionnel.

Article 2 :
Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par entreprise minière relevant d'un régime conventionnel, celle ayant bénéficié de l'exonération totale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'intérieur.

Article 3 :
Le Directeur Général des Douanes et Accises et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 DEC 2011**

MATATA POKYO Mapon.-

